



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

langues et cultures régionales

Question écrite n° 19319

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les risques d'une disposition constitutionnelle qui reconnaîtrait les langues dites régionales comme « langues officielles de la République ». En effet, si la France, comme la plupart de ses partenaires européens, et notamment l'Allemagne, refuse de signer la Charte des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, le lobby autonomiste et régionaliste se montre de plus en plus tenace, en particulier à la veille de la révision constitutionnelle préalable à la ratification du traité d'Amsterdam. La France et ses différents gouvernements se sont constamment montrés hostiles à ce qu'ils considèrent comme une atteinte à l'unité nationale, à l'intégrité du territoire et donc contraire aux principes constitutionnels. La révision du 25 juin 1992 en vue de la ratification du traité de Maastricht a, dans cet esprit, introduit un alinéa parfaitement clair au fronton de l'article 2 de notre Constitution : « La langue de la République est le français. » Aujourd'hui, des associations, offices, fédérations, comités et partis politiques revendiquent et relayent avec virulence les thèses autonomistes et à fort contenu ethnique de l'Union fédéraliste des Etats européens (FUEV). Cependant, la diversité culturelle et linguistique de notre pays ne peut lui faire oublier son unité que tendent à préserver nos institutions et le principe selon lequel le français est la langue officielle et exclusive de la République. Il lui demande de bien vouloir le rassurer sur les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le français fonde depuis plusieurs siècles l'unité nationale et l'égalité des citoyens devant la loi. Cette position de langue officielle a été renforcée par l'affirmation dans l'article 2 de la Constitution, en 1992, que la langue de la République est le français. Pour leur part, les langues régionales font partie de notre patrimoine commun. A Strasbourg, lors du sommet du Conseil de l'Europe d'octobre 1997, le Premier ministre a rappelé que l'identité de l'Europe était fondée notamment sur son patrimoine linguistique et culturel, et qu'à ce titre une attention toute particulière devait être portée aux langues et cultures régionales. Il a par ailleurs affirmé que le temps est révolu où l'Etat pouvait considérer que l'enseignement de ces langues était de nature à menacer l'unité nationale. Il a chargé madame Nicole Péry, puis, à la nomination de cette dernière comme secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, M. Poignant, maire de Quimper, d'une mission consistant à faire le point sur la politique menée en faveur des langues régionales, et d'émettre des propositions. Ce rapport, qui a été rendu le 1er juillet dernier, suggère une série de mesures pour mieux prendre en compte leur dimension culturelle en s'appuyant sur les principes suivants : le français est la langue officielle, les langues régionales ne portent pas atteinte à l'unité nationale mais l'enrichissent et la place qui leur est faite doit accompagner les grands choix de notre pays, notamment les choix européen et francophone. Enfin, M. Poignant propose de signer la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe après une expertise juridique destinée à préciser les trente-cinq engagements, au minimum, susceptibles d'être retenus au regard des règles et principes constitutionnels sur les quatre-vingt-quatorze proposés par cette Charte. Le Premier ministre a indiqué qu'il entendait prendre en compte ces propositions après une instruction appropriée par les ministères concernés et, s'agissant de la Charte, a confié la mission d'expertise juridique à M. Guy Carcassonne, professeur de droit

public à l'Université de Paris X. Dès maintenant, le droit français garantit l'usage des langues régionales dans la vie privée et leur reconnaît une place dans la sphère publique. Des mesures les concernant figurent dans de nombreux textes législatifs et réglementaires relatifs à l'enseignement (aide au cinéma, télévision et radios publiques), ainsi que dans la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (art. 11 et 21). La Charte des langues régionales ou minoritaires a été signée à ce jour par dix-huit Etats membres du Conseil de l'Europe et ratifiée par huit d'entre eux, sur un total de quarante Etats membres. Parmi les Etats de l'Union européenne, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne et le Luxembourg l'ont signée ; l'Allemagne, la Finlande et les Pays-Bas l'ont ratifiée. Le Conseil d'Etat, consulté par le précédent gouvernement sur la conformité de ce texte avec la Constitution, a observé que le droit français ainsi que l'ensemble des mesures prises pour favoriser la présence des langues régionales dans l'enseignement, la culture ou les médias leur assurent déjà dans ces domaines un statut conforme aux principes énoncés par la Charte. Mais il a fait état de l'incompatibilité de certaines dispositions de ce texte avec les règles constitutionnelles. Le rapport de M. Carcassonne, qui vient d'être rendu, conclut à la compatibilité de la Charte avec la Constitution et propose une liste précise d'engagements possibles pour la France. Le Premier ministre a affirmé la volonté du Gouvernement de faire en sorte que la Charte puisse être signée et ratifiée par notre pays. Le choix définitif des engagements sera effectué, après un travail interministériel important, en tenant compte des conditions pratiques de leur mise en oeuvre et des coûts correspondants.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19319

Rubrique : Culture

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1998, page 5139

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6267